



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2016-12

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-015 - Arrêté n° 2016 - 427 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Croix Saint Simon sis à Paris 20ème géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon (3 pages)	Page 5
IDF-2016-11-30-016 - Arrêté n° 2016 - 428 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées CENTRE 77 sis à Rozay en Brie géré par l'association CENTRE 77 (3 pages)	Page 9
IDF-2016-11-30-017 - Arrêté n° 2016 - 429 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées sis à Louveciennes géré par « Association Monsieur Vincent » (3 pages)	Page 13
IDF-2016-11-30-018 - Arrêté n° 2016 - 430 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de Viry Chatillon, sis à Viry Châtillon, géré par l'association Sanitaire et sociale Viry-Grigny (3 pages)	Page 17
IDF-2016-11-30-019 - Arrêté n° 2016 - 431 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées sis à AUBERVILLIERS géré par la ville d'AUBERVILLIERS (3 pages)	Page 21
IDF-2016-12-02-010 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-131 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 25
IDF-2016-12-06-004 - ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2ème étage, droite, porte face gauche de l'immeuble sis 131 rue Ranelagh à Paris 16ème (3 pages)	Page 29
IDF-2016-12-06-003 - Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2016/074 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 33
IDF-2016-12-06-002 - Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2016/075 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 36
IDF-2016-12-06-001 - Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2016/076 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 39

Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne

IDF-2016-11-21-027 - 03DSF16 - Décision instituant les Régies de recettes (2 pages)	Page 42
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-12-05-003 - Décision n° 2016-129 du 5 décembre 2016 portant nomination des responsables et affectation des agents des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 du Val de Marne (4 pages)	Page 45
--	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-028 - A R R E T E accordant à SCI STELLA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2016-12-02-017 - A R R E T E accordant à NEXIMMO 50 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2016-12-02-016 - A R R E T E accordant à SAREAS IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2016-12-02-012 - A R R E T E accordant à 101 RUE ABBE GROULT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2016-12-02-025 - A R R E T E accordant à CARIVRY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2016-12-02-011 - A R R E T E accordant à FRUCTIPIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2016-12-02-014 - A R R E T E accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2016-12-02-023 - A R R E T E accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71
IDF-2016-12-02-022 - A R R E T E accordant à ICADE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 74
IDF-2016-12-02-021 - A R R E T E accordant à KENSINGTON NANTERRE OFFICE PROPCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 77
IDF-2016-12-02-026 - A R R E T E accordant à SCI FP POMPADOUR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 80
IDF-2016-12-02-029 - A R R E T E accordant à SCI STELLA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 83
IDF-2016-12-02-020 - A R R E T E accordant à SNC ANATOLE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 86
IDF-2016-12-02-018 - A R R E T E accordant à TECNOLIB l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 89
IDF-2016-12-02-015 - A R R E T E accordant à TSO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 92
IDF-2016-12-02-024 - A R R E T E accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 95
IDF-2016-12-02-013 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2015-023-0020 du 23/01/2015 accordant à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS DE LA VILLE DE PARIS – PORTE DE VERSAILLES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 98

IDF-2016-12-02-019 - A R R E T E modifiant l'agrément n° 2016-54-0006 du
23/02/2016 accordant à LOCAFIMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme (2 pages)

Page 101

IDF-2016-12-02-027 - A R R E T E portant ajournement de décision à PANHARD
DEVELOPPEMENT (2 pages)

Page 104

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-06-005 - Arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-10-18-005 fixant la
participation financière des usagers à leur frais d'hébergement et d'entretien au CHRS
Claire Amitié (94) (5 pages)

Page 107

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-015

Arrêté n° 2016 - 427 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à

~~Arrêté n° 2016 - 427 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Croix Saint Simon sis à Paris 20ème~~
~~géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon~~
~~Simon~~

ARRETE N° 2016 - 427

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Croix Saint Simon sis à Paris 20^{ème} géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 43 places, géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;
- VU** L'arrêté n° 2011-118 du 26 juillet 2011 autorisant l'extension de 13 places au service de soins infirmiers à domicile de 43 places, géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;
- VU** L'arrêté n° 2013-141 du 9 juillet 2013 autorisant l'extension de 30 places au service de soins infirmiers à domicile de 56 places, géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ;
- VU** l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD Croix Saint Simon en date du 22 août 2016 ;
- VU** l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;

VU la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;

CONSIDERANT que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile Croix Saint Simon, sis à 137 rue des Pyrénées, Paris 20^{ème}, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à La Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon dont le siège social est situé au 35 rue du Plateau Paris 19^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD Croix Saint Simon de 106 places est ainsi répartie :

- 86 places pour personnes âgées
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750 829 699

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 358 (service de soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

N° FINESS du gestionnaire : 750 712 341

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD Croix Saint Simon.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelé pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-016

Arrêté n° 2016 - 428 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées CENTRE 77 sis à Rozay en Brie géré par l'association

l'association CENTRE 77
CENTRE 77

ARRETE N° 2016 - 428

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées CENTRE 77 sis à Rozay en Brie géré par l'association CENTRE 77

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-90 du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 avril 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile situé à Rozay-en-Brie géré par l'Association CENTRE 77 et portant ainsi sa capacité à 127 places ;
- VU** l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD CENTRE 77 en date du 22 août 2016 ;
- VU** l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
CONSIDERANT	que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
CONSIDERANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;
CONSIDERANT	que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile CENTRE 77, sis à 23, rue du Général Leclerc 77 540 Rozay-en-Brie de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à l'association CENTRE 77 dont le siège social est situé à 23, rue du Général Leclerc 77 540 Rozay-en-Brie.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD CENTRE 77 de 147 places (dont 20 places accordées à titre expérimental) est ainsi répartie :

- 114 places pour personnes âgées
- 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
- 3 places pour personnes handicapées
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 541 3

Code catégorie :
354 (service de soins infirmiers à domicile)

Code discipline :
358 (soins infirmiers à domicile)
357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code fonctionnement (type d'activité) :
16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle :

700 (personnes âgées)/ 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)/ 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 420 7

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD CENTRE 77.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelée pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-017

Arrêté n° 2016 - 429 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées sis à Louveciennes géré par « Association Monsieur Vincent »

Monsieur Vincent »

ARRETE N° 2016 - 429

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées et handicapées sis à Louveciennes géré par « Association Monsieur Vincent »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° A-00-00700 du 6 juin 2000 portant création du SSIAD de Louveciennes et l'arrêté n° 2013-68 du 23 juillet 2013 autorisant une extension de 20 places supplémentaires ;
- VU** l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD de Louveciennes en date du 19 août 2016 ;
- VU** l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT	que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
CONSIDERANT	que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
CONSIDERANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ;
CONSIDERANT	que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Louveciennes, sis 45 rue du Général Leclerc 78430 Louveciennes, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à « Association Monsieur Vincent » dont le siège social est situé 77 rue de Reuilly 75012 PARIS.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD de Louveciennes de 130 places est ainsi répartie :

- 98 places personnes âgées
- 2 places personnes handicapées
- 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780 017 992
 Code catégorie : 354
 Code discipline : 358, 357
 Code fonctionnement (type d'activité) : 16
 Code clientèle : 700, 010 et 436

N° FINESS du gestionnaire : 750 056 368
 Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de Louveciennes

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelé pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-018

Arrêté n° 2016 - 430 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A

Arrêté n° 2016 - 430 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de Viry Châtillon, sis à Viry

Domicile
pour personnes âgées de Viry Châtillon, sis à Viry
Châtillon, géré par l'association Sanitaire et sociale Viry-Grigny
Viry-Grigny

ARRETE N° 2016 - 430

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de Viry Chatillon, sis à Viry Châtillon, géré par l'association Sanitaire et sociale Viry-Grigny

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°83-365 du 1^{er} février 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places, gérés par l'association sanitaire et sociale Viry-Grigny, initialement dénommée Association Castelviroise Sanitaire et Sociale (ACSO) ;
- VU** l'arrêté n°2012-96 portant autorisation d'extension de 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer du service de soins infirmiers à domiciles de Viry-Châtillon portant sa capacité totale à 85 places (75 places personnes âgées et 10 places ESA), géré par l'association sanitaire et sociale Viry-Grigny ;
- VU** l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD de Viry-Châtillon en date du 12 août 2016 ;
- VU** l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDERANT | que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ; |
| CONSIDERANT | que le projet répond à un besoin identifié sur le département ; |
| CONSIDERANT | qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ; |
| CONSIDERANT | que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ; |
| CONSIDERANT | que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ; |

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile de Viry Châtillon, sis à 149 boulevard Gabriel Péri, 91170 VIRY CHATILLON, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à l'association sanitaire et sociale Viry Grigny dont le siège social est situé à 149 boulevard Gabriel Péri, 91170 VIRY CHATILLON.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD de Viry Châtillon de 105 places est ainsi répartie :

- 75 places personnes âgées
- 10 places pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)
- 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 081 401 1

Code catégorie : 354 SSIAD

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à domicile), 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (Personnes Agées), 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 91 081 470 6

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD de Viry-Châtillon.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelé pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-11-30-019

Arrêté n° 2016 - 431 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A

Domicile pour personnes âgées et handicapées sis à Aubervilliers
renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile
AUBERVILLIERS géré par la ville d'AUBERVILLIERS
pour personnes âgées et handicapées sis à AUBERVILLIERS géré par la ville
d'AUBERVILLIERS

ARRETE N° 2016 - 431

Portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées et handicapées sis à AUBERVILLIERS géré par la ville d'AUBERVILLIERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 1982-1420 du 22 octobre 1982 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, situé au Centre Municipal de Santé « Docteur Pesqué », 5, rue du Docteur Pesqué à Aubervilliers ;
- VU** l'arrêté n° 2007-0937 du 28 février 2007 portant autorisation du SSIAD d'étendre sa capacité de 5 places pour la prise en charge de personnes adultes handicapées ou atteintes de maladies chroniques invalidantes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-0814 portant autorisation du SSIAD d'Aubervilliers d'étendre sa capacité à 125 places dont 110 places pour personnes âgées et 15 places pour la prise en charge de personnes adultes handicapées ou atteintes de maladies chroniques invalidantes ;
- VU** l'appel à candidatures régional pour le déploiement de « places de SSIAD renforcées » lancé en date du 16 juin 2016 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par la ville d'Aubervilliers gestionnaire du SSIAD en date du 12 août 2016 ;
- VU** l'avis de la commission régionale consultative réunie en date du 27 octobre 2016 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 7 novembre 2016 ;

- | | |
|--------------------|--|
| CONSIDERANT | que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ; |
| CONSIDERANT | que le projet répond à un besoin identifié sur le département ; |
| CONSIDERANT | qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ; |
| CONSIDERANT | que ce projet vise à renforcer la durée, la fréquence et les modalités d'interventions auprès des personnes âgées en forte perte d'autonomie et/ou atteintes de poly-pathologies ; |
| CONSIDERANT | que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD renforcées, sur la base d'un coût de 23 000 € par place, sera alloué par l'ARS sous réserve d'installation des places ; |

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité du Service de Soins Infirmiers A Domicile, sis au 5, rue du Docteur Pesqué 93300 AUBERVILLIERS, de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental est accordée à la Ville d'Aubervilliers.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD d'Aubervilliers de 145 places est ainsi répartie :

- 110 places pour personnes âgées
- 15 places pour la prise en charge de personnes adultes handicapées ou atteintes de maladies chroniques invalidantes
- 20 places de SSIAD renforcées (à titre expérimental).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 081 163 3

Code catégorie : 354

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

010 (tous types de déficiences Personnes handicapées)

N° FINESS du gestionnaire : 93 081 286 2

Code statut : 03 Commune

ARTICLE 4 :

Les objectifs pluriannuels pour les 20 places de SSIAD renforcées seront précisés dans le cadre d'une convention entre l'ARS Ile de France et le SSIAD d'Aubervilliers.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à titre expérimental et pourra être renouvelé pour une période de 3 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné à une évaluation positive du dispositif expérimental.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Départemental de Seine Saint Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de la Seine Saint Denis.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-02-010

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-131
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE

Arrêté portant autorisation de transfert de pharmacie sur la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2016-131
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du 30 septembre 2016, publié le 10 octobre 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 28 avril 1943 portant octroi de la licence n°92#001113 à l'officine de pharmacie sise 57 avenue d'Argenteuil à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) ;
- VU la demande enregistrée le 2 août 2016, présentée par la SELARL PHARMA B prise en la personne de son représentant légal Monsieur Ari BENSOUSSAN, pharmacien titulaire de l'officine sise 57 avenue d'Argenteuil, en vue du transfert de cette officine vers le 276/278 avenue des Grésillons à ASNIERES-SUR-SEINE (92600);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 8 novembre 2016 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 17 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Hauts-de-Seine en date du 9 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL PHARMA B est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 57 avenue d'Argenteuil vers le 276/278 avenue des Grésillons à ASNIERES-SUR-SEINE (92600).

ARTICLE 2 : La licence n°92#002356 est octroyée à l'officine sise 276/278 avenue des Grésillons à ASNIERES-SUR-SEINE (92600).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°92#001113 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- 
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 décembre 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-06-004

ARRÊTE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2ème étage, droite, porte face gauche de l'immeuble sis 131 rue Ranelagh à Paris 16ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16100065

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, droite, porte face gauche de l'immeuble sis 131 rue Ranelagh à Paris 16^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 décembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, droite, porte face gauche (*lot de copropriété n°26*) de l'immeuble sis 131 rue Ranelagh à Paris 16^{ème}, occupé par Monsieur Dieter SPERLING, propriété de Madame Gerda BECKMANN, domiciliée 15 rue Saint-Lazare à Paris 9^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, cabinet DAUCHEZ, domicilié 26 rue d'Oradour-sur-Glane à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 décembre 2016 susvisé que le logement est sale et encombré ; que cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs, que des odeurs nauséabondes se propagent dans les parties communes, que ce manque d'entretien représente un foyer potentiel d'incendie et d'entrave à la circulation ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 décembre 2016, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Dieter SPERLING de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour, 2^{ème} étage, droite, porte face gauche de l'immeuble sis 131 rue Ranelagh à Paris 16^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces notamment le désengorgement des installations sanitaires.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dieter SPERLING en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le - 6 DEC. 2016
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-06-003

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2016/074 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

*Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments*

Direction de la Qualité et de la Sécurité
et de la Protection des Populations

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Département Qualité Sécurité

Pharmacie Médicament Biologie

**Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2016 / 074
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 13 octobre 2016 par Madame Christine BARRET, pharmacien titulaire de l'officine sise 58 Avenue du Général Michel Bizot à PARIS (75012), exploitée sous la licence n°75#000511, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacie58-paris.mesoigner.fr;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} décembre 2016;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Christine BARRET, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmacie58-paris.mesoigner.fr rattaché à la licence n° 75#000511 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitant sise 58 Avenue du Général Michel Bizot à PARIS (75012).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 75#000511 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique

SIGNE

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-06-002

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2016/075 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

*Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments*

Direction de la Qualité et de la Sécurité
et de la Protection des Populations

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Département Qualité Sécurité

Pharmacie Médicament Biologie

**Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2016 / 075
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 7 octobre 2016 par Madame Anne BARRANX, pharmacien titulaire de l'officine sise 47 Rue du Général De Gaulle à VILLIERS-SUR-MARNE (94350), exploitée sous la licence n°94#000275, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciedestilleulsvillierssurmarne.mesoigner.fr> ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Anne BARRANX, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <https://pharmaciedestilleulsvillierssurmarne.mesoigner.fr> rattaché à la licence n° 94#000275 de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitant sise 47 Rue du Général De Gaulle à VILLIERS-SUR-MARNE (94350).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 94#000275 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique

SIGNE

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2016-12-06-001

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO-2016/076 portant
autorisation de création d'un site internet de commerce
électronique de médicaments

*Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments*

Direction de la Qualité et de la Sécurité
et de la Protection des Populations

Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Département Qualité Sécurité

Pharmacie Médicament Biologie

**Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2016 / 076
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 3 octobre 2016 par Monsieur Bertrand SATOCK GARKA, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 Avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94600), exploitée sous la licence n°94#002188, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciesatocklafayette.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Bertrand SATOCK GARKA, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciesatocklafayette.com rattaché à la licence n° 94#002188 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 4 Avenue Anatole France à CHOISY-LE-ROI (94#002188).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 94#002188 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 6 décembre 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique

SIGNE

Laurent CASTRA

Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne

IDF-2016-11-21-027

03DSF16 - Décision instituant les Régies de recettes

DECISION INSTITUANT DES REGIES DE RECETTES

Le **PRESIDENT** de la CCI de Seine et Marne après accord du **TRESORIER**

Vu le Code de commerce Art R712-13,

DECIDE :

Sur proposition du Directeur Général, Monsieur Dominique CHARNEAU,

D'instituer les régies de recettes ci-après et de les confier aux agents désignés.

Etant rappelé que les recettes concernées doivent être de faible montant (moins de 500 € par recette étant précisé que les moyens de paiement autorisés sont : numéraire, chèque et carte bleue quand il existe des terminaux prévus à cet effet), que les régisseurs doivent tenir une comptabilité précise des recettes de leur régie et conserver toutes les pièces justificatives nécessaires jusqu'à leur remise à la Comptabilité.

SITE	SERVICE	REGISSEUR	REGIE DE RECETTES OBJET
Avon	Utec HR	Angéla BOUDIN	Self, restauration
Champs sur Marne	Pépinières et Formalités Internationales	Antony DUPIRE	Pépinières et Formalités Internationales
Emerainville	Utec HR	Patrice COURDY	Restauration
Melun	CFE	Isabelle PELLETIER	Caisse de Melun
Serris	CFE	Martine WINIARSKI	CFE

SITE	SERVICE	REGISSEUR	REGIE DE RECETTES OBJET
Serris	Comptabilité	Françoise GUIRAUD	Centralisation des Régies
Serris	Formalités internationales	Nadine SIMON	Formalités internationales

La présente décision prend effet à compter de sa signature et ce jusqu'au terme de la mandature actuelle.

Serris, le 21 novembre 2016.

Jean-Robert JACQUEMARD



Président

**Pour Accord
Claude COTTIN**



Trésorier

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-12-05-003

Décision n° 2016-129 du 5 décembre 2016 portant
nomination des responsables et affectation des agents des
unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 du Val de
Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2016-129 du 5 décembre 2016
portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle
interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité départementale du Val de Marne
et organisant l'intérim.**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile de France,**

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2016-070 du 29 août 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val de Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 5 : Monsieur Frédéric LEONZI, directeur adjoint du travail

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val de Marne les agents suivants :

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Section 2-2 : Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail.

Section 2-3 : Madame Marie KARSELADZE, contrôleure du travail.

Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-4 : Monsieur Grégory BONNET, inspecteur du travail.

Section 2-5 : Madame Elina AMAR, contrôleure du travail.

Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-6 : Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

Section 2-7 : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

Section 2-8 : Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2-9 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Dominique MAILLE, inspecteur du travail.

Section 5-2 : Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail.

Section 5-3 : Madame Annie CENDRIE, contrôleure du travail.

Monsieur Sélim AMARA, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-4 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Sélim AMARA, inspecteur du travail, qui est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Annie CENDRIE, contrôleure du travail, est chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 5-5 : Madame Catherine GIRARD, contrôleure du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Marie Noëlle DUPRAZ, Contrôleure du travail.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-7 : Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

Section 5-8 : Monsieur Sélim AMARA, inspecteur du travail.

Section 5-9 : Monsieur Frédéric LEONZI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des trois autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail (Section 1-1)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (Section 1-2)
- Madame Ramata SY, contrôleure du travail (Section 1-3)
- Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail (Section 1-4)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (Section 1-5)
- Madame Mathilde BOIVIN, inspectrice du travail (Section 1-6)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail (Section 1-7)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (Section 1-8)
- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail (Section 1-9)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (UC 3).
- Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail (Section 3-1)
- Madame Rachel TEBoul, inspectrice du travail (Section 3-10)
- Madame Audrey MAISONNY, inspectrice du travail, (Section 3-3)
- Madame Ismerie LHOSTIS, inspectrice du travail, (Section 3-4)
- Monsieur Piotr MALEWSKI, inspecteur du travail (Section 3-5)
- Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail (Section 3-6)
- Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail (Section 3-7)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (Section 3-8)
- Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail (Section 3-9)
- Monsieur Thierry MASSON, contrôleure du travail, (Section 4-1)
- Monsieur Mathias GAUDEL, inspecteur du travail, (Section 4-2)
- Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail (section 4-3)
- Madame Marianne D'ALMEIDA, Contrôleure du travail, (Section 4-6)
- Monsieur David BLOYS, contrôleure du travail, (Section 4-4)
- Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail, (Section 4-5)
- Madame Rhizlan NAIT SI, inspectrice du travail, (Section 4-7)
- Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail, (Section 4-8)
- Madame Sophie TAN, contrôleure du travail, (Section 4-9)

Article 4 :

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 5 :

La décision n ° 2016-056 du 24 juin 2016 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 5 de l'unité départementale du Val de Marne et organisant l'intérim est abrogée.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 5 décembre 2016
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-028

A R R E T E

accordant à SCI STELLA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI STELLA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VECTURA pour le compte de la SCI STELLA, reçue en préfecture de région le 16/09/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-10-28-026 du 28/10/2016 portant ajournement de décision à SCI STELLA, notifié le 04/11/2016 ;

Considérant que l'étude de trafic a été transmise et qu'elle a permis de démontrer que le projet n'aurait pas d'impact significatif sur les axes majeurs du secteur, en particulier la RN184 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI STELLA, en vue de la réalisation à NEUVILLE-SUR-OISE (95450) – ZAC NEUVILLE 2 – îlot sud – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 37 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	37 000 m² (construction)
Bureaux :	700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI STELLA
27, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-017

A R R E T E

accordant à NEXIMMO 50

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à NEXIMMO 50
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'agrément préfectoral n° 2011-145 du 02/01/2011 accordé à NEXIMMO 50, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier de 33 000 m² de surface hors œuvre nette au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) – ZAC des Haies Blanches – voie communale dite du Bois de l'Ecu –, devenu caduc car resté sans suite ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée conjointement par NEXITY et PANHARD DEVELOPPEMENT pour le compte de NEXIMMO 50, reçue à la préfecture de région le 13/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 50, en vue de la réalisation au COUDRAY-MONTCEAUX (91830) – ZAC des Haies Blanches – voie communale dite du Bois de l'Ecu – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 33 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 800 m ² (construction)
Bureaux :	1 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NEXIMMO 50
19, rue de Vienne
TSA 50029
75801 PARIS cedex 08

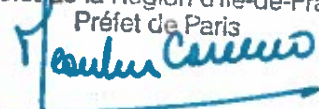
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **- 2 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-016

A R R E T E

accordant à SAREAS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SAREAS IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAREAS IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 03/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAREAS IMMOBILIER, en vue de la réalisation à AVRAINVILLE (91630) – ZA des Marsandes – Chemin des Ânes – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 500 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	1 500 m ² (construction)
Entrepôts :	1 300 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAREAS IMMOBILIER
2, rue Guynemer
ZA de la Butte aux Bergers
91380 CHILLY-MAZARIN

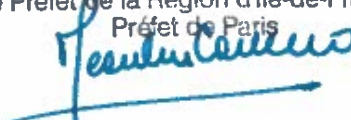
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **- 2 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-012

A R R E T E

accordant à 101 RUE ABBE GROULT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à 101 RUE ABBE GROULT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la première demande d'agrément présentée par SOFERIM pour le compte de 101 RUE ABBE GROULT, reçue à la préfecture de région le 29/07/2016 ;
- Vu** la demande de retrait de cet agrément, par courrier en date du 16/09/2016 faisant suite à la décision défavorable prise par le préfet de région ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément présentée par SOFERIM pour le compte de 101 RUE ABBE GROULT, reçue à la préfecture de région le 13/10/2016 ;

Considérant que le projet présenté consiste en une démolition-reconstruction avec une extension moins importante que lors du premier projet représentant 32 % des surfaces initialement dédiées aux activités tertiaires ;

Considérant que le demandeur a démontré une impossibilité de réaliser en partie des logements sur les parcelles concernées et qu'il justifie de par ses références la construction d'environ 140 logements par an sur les 25 dernières années, dont des logements locatifs sociaux, ce qui en fait un acteur impliqué dans le développement de l'offre de logements ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 101 RUE ABBE GROULT, en vue de la réalisation à PARIS (75015) – 99-101, rue Abbé Groult – d'une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 704 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 750 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 500 m ² (extension de locaux)

Pour information : 454 m² de surfaces existantes sont conservées sans travaux.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

101 RUE ABBE GROULT
107, rue La Boétie
75008 PARIS

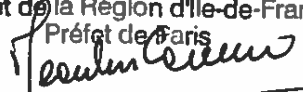
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2010

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-025

A R R E T E
accordant à CARIVRY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à CARIVRY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CAMPUS DEV pour le compte de CARIVRY, reçue à la préfecture de région le 12/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CARIVRY en vue de la réalisation à IVRY-SUR-SEINE (94200) – Ynov Ecole – entre les rues René Villars et André Voguet – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 6 800 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CARIVRY
4, avenue Neil Armstrong
33700 MERIGNAC

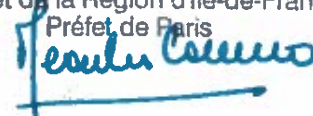
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-011

A R R E T E
accordant à FRUCTIPIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à FRUCTIPIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AEW EUROPE pour le compte de FRUCTIPIERRE, reçue à la préfecture de région le 28/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FRUCTIPIERRE, en vue de la réalisation à PARIS (75008) – 103, boulevard Haussmann – d'une opération de réhabilitation d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 345 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	45 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FRUCTIPIERRE
8/12, rue des Pirogues de Bercy
75012 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-014

A R R E T E
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 11/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE, en vue de la réalisation à PARIS (75019) – 37, rue de Cambrai – Bâtiment 007 – d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 100 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
35, rue de la Gare
75168 PARIS cedex 19

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-023

A R R E T E
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE, reçue à la préfecture de région le 11/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE, en vue de la réalisation à SAINT-DENIS (93200) – 55, avenue du Président Wilson – Bâtiment 135 – d'une opération de changement de destination avec réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 3 500 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE
35, rue de la Gare
75019 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-022

A R R E T E
accordant à ICADE PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à ICADE PROMOTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ICADE PROMOTION, reçue en préfecture de région le 31/08/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-10-28-022 du 28/10/2016 portant ajournement de décision à ICADE PROMOTION, notifié le 04/11/2016 ;

Considérant que la décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique de la ville relative notamment au développement du logement et de la mixité sociale ;

Considérant que la commune n'est à ce jour pas carencée au titre de la loi « solidarité et renouvellement urbains » modifiée ;

Considérant que le projet global dans lequel s'insère la présente demande d'agrément contribue à l'effort de rattrapage nécessaire afin que la commune du Raincy respecte à terme l'objectif de 30 % de logements sociaux fixé par la loi ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés permettent de lever les questionnements émis au moment de l'ajournement du dossier ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE PROMOTION, en vue de la réalisation au RAINCY (93340) – 2, Rond-point Thiers – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 083 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment D :

Bureaux : 1 079 m² (construction)

Bâtiment E :

Bureaux : 1 078 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ICADE PROMOTION

35, rue de la Gare

75019 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-021

A R R E T E

accordant à KENSINGTON NANTERRE OFFICE
PROPCO SNC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à KENSINGTON NANTERRE OFFICE PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KENSINGTON NANTERRE OFFICE PROPCO SNC, reçue à la préfecture de région le 14/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KENSINGTON NANTERRE OFFICE PROPCO SNC, en vue de la réalisation à NANTERRE (92000) – 132, rue des Trois Fontanots – d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 026 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	7 676 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	280 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	70 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KENSINGTON NANTERRE OFFICE PROPCO SNC
39, avenue Georges V
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-026

A R R E T E

accordant à SCI FP POMPADOIR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI FP POMPADOUR
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n° 2013-213-0027 du 01/08/2013 modifiant l'agrément n° 2011-213-0025 du 01/08/2011 portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de locaux d'activités industrielles et de bureaux, d'une surface de plancher totale de 20 680 m² mis en œuvre avec différents permis de construire ;
- Vu** la demande de régularisation partielle (lot A1D3) de cet agrément, présentée par IDEC pour le compte de SCI FP POMPADOUR, reçue à la préfecture de région le 05/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI FP POMPADOUR en vue de la régularisation à VALENTON (94460) – ZAC du Val Pompadour – rue de la Ferme de la Tour – Lot A1D3 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 192 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	4 450 m ² (construction)
Bureaux :	742 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FP POMPADOUR
37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-029

A R R E T E
accordant à SCI STELLA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SCI STELLA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VECTURA pour le compte de la SCI STELLA, reçue en préfecture de région le 16/09/2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-10-28-026 du 28/10/2016 portant ajournement de décision à SCI STELLA, notifié le 04/11/2016 ;

Considérant que l'étude de trafic a été transmise et qu'elle a permis de déterminer que le projet n'aurait pas d'impact significatif sur les axes majeurs du secteur, en particulier la RN184 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI STELLA, en vue de la réalisation à NEUVILLE-SUR-OISE (95450) – ZAC NEUVILLE 2 – îlot sud – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier de quatre bâtiments à usage d'activités techniques et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 440 m²,

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :	2 640 m ² répartis en :	
Locaux d'activités techniques :		2 200 m ² (construction)
Bureaux :		440 m ² (construction)
Bâtiment B :	2 640 m ² répartis en :	
Locaux d'activités techniques :		2 200 m ² (construction)
Bureaux :		440 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment C : 6 600 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 5 500 m² (construction)
Bureaux : 1 100 m² (construction)

Bâtiment D : 4 560 m² répartis en :
Locaux d'activités techniques : 3 800 m² (construction)
Bureaux : 760 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI STELLA
27, rue La Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-020

A R R E T E
accordant à SNC ANATOLE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à SNC ANATOLE FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PATRIMONI GROUP pour le compte de SNC ANATOLE FRANCE, reçue à la préfecture de région le 29/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC ANATOLE FRANCE, en vue de la réalisation à LEVALLOIS-PERRET (92300) – 42, rue Anatole France – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 023 m ² (construction)
Bureaux :	587 m ² (changement de destination)
Bureaux :	90 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC ANATOLE FRANCE
10, rue des Moulins
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-018

A R R E T E
accordant à TECNOLIB
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à TECNOLIB
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TECNOLIB, reçue à la préfecture de région le 29/09/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TECNOLIB, en vue de la réalisation à OLLAINVILLE (91340) – route de la Roche – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	19 200 m ² (construction)
Bureaux :	1 700 m ² (construction)
Bureaux :	800 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TECNOLIB
La Galinière
RD7N
13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-015

A R R E T E
accordant à TSO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à TSO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TSO, reçue à la préfecture de région le 12/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TSO, en vue de la réalisation à CHELLES (77500) – chemin du Corps de Garde – d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TSO
Chemin du Corps de Garde
77500 CHELLES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **2 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-024

A R R E T E

accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, reçue à la préfecture de région le 10/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, en vue de la réalisation à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380) – 10, quai du Rancy – 2, route de l'Ouest – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	17 500 m ² (construction)
Bureaux :	1 200 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
22, rue Paul Belmondo
75012 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-013

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2015-023-0020 du 23/01/2015
accordant à la SOCIETE D'EXPLOITATION
DU PARC DES EXPOSITIONS DE LA VILLE DE
PARIS –
PORTE DE VERSAILLES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2015-023-0020 du 23/01/2015
accordant à la SOCIETE D'EXPLOITATION
DU PARC DES EXPOSITIONS DE LA VILLE DE PARIS –
PORTE DE VERSAILLES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-023-0020 du 23 janvier 2015 accordant l'agrément à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS DE LA VILLE DE PARIS – PORTE DE VERSAILLES (abrégé VIPARIS) en vue de réaliser à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) et VANVES (92170) – Parc des Expositions – 1 place de la porte de Versailles – Pavillon 7, la réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier de 91 733 m² à usage principal de locaux d'activités techniques, en cours de validité, car ayant fait l'objet d'un permis de construire en vigueur ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par VIPARIS, reçue en préfecture de région le 11/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-023-0020 du 23/01/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VIPARIS, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) et VANVES (92170) – Parc des Expositions – 1 place de la porte de Versailles – Pavillon 7 – d'une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (parc des expositions), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 91 733 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-023-0020 du 23/01/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Vanves :	88 170 m ² répartis en :	
Locaux d'activités techniques :		83 936 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :		2 977 m ² (réhabilitation)
Equipements :		66 m ² (réhabilitation)
Locaux d'activités techniques :		1 191 m ² (changement de destination)

Issy-les-Moulineaux :
Locaux d'activités techniques : 3 563 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VIPARIS
2, place de la Porte Maillot
75017 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **2 DEC. 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-019

A R R E T E

modifiant l'agrément n° 2016-54-0006 du 23/02/2016
accordant à LOCAFIMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**modifiant l'agrément n° 2016-54-0006 du 23/02/2016
accordant à LOCAFIMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-54-0006 du 23 février 2015 accordant l'agrément à LOCAFIMO en vue de réaliser à ORSAY (91400) – ZAC du Moulon – Parc Eiffel Orsay – Lot E-F –, la construction d'un ensemble immobilier de 13 000 m² à usage principal de bureaux, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de cet agrément présentée par la SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL pour le compte de LOCAFIMO, reçue en préfecture de région le 13/10/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2016-54-0006 du 23/02/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOCAFIMO, en vue de la réalisation à ORSAY (91400) – ZAC du Moulon – Parc Eiffel Orsay – Lot E-F – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux et locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 600 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-54-0006 du 23/02/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A1 :

Bureaux : 6 215 m² (construction)

Bâtiment A2

Bureaux : 6 200 m² (construction)

locaux d'activités industrielles : 600 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment A3 :

Locaux d'accompagnement :

585 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LOCAFIMO

20/22, rue de la Ville l'Eveque

75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-12-02-027

A R R E T E
portant ajournement de décision
à PANHARD DEVELOPPEMENT

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

portant ajournement de décision à PANHARD DEVELOPPEMENT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par PANHARD DEVELOPPEMENT, reçue en préfecture de région le 14/10/2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R.510-7 sus-mentionné, les agréments délivrés doivent être compatibles avec les orientations fixées avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) ;

Considérant que le schéma directeur de la région Île-de-France indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévu aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité ;

Considérant que le déséquilibre croissant sur le territoire entre les constructions de logements et les constructions d'activités appelle la mise en place d'un schéma global d'implantation des zones d'activités décliné par intercommunalité, afin d'encadrer le développement de zones d'activités nouvelles dans les communes périurbaines et de les conditionner au strict respect des objectifs de la territorialisation de l'offre de logements ;

Considérant qu'un complément d'instruction est nécessaire afin de déterminer si le projet prévu est conforme au schéma de régulation des zones d'activités sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PANHARD DEVELOPPEMENT, en vue de la réalisation à LOUVRES (95380) – ZAC de la Butte aux Bergers – Lot logistique n°1 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 000 m², est ajourné pour complément d'instruction.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PANHARD DEVELOPPEMENT
10, rue Roquépine
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2016-12-06-005

Arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-10-18-005 fixant
la participation financière des usagers à leur frais
d'hébergement et d'entretien au CHRS Claire Amitié (94)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

**ARRETE N° 2016/
annule et remplace l'arrêté n° 2016/10-18-005 en date du 18 octobre 2016**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les
personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale **CLAIRE
AMITIE**
(géré par l'association CLAIRES AMITIÉS)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières offertes par chaque centre, l'Etat fixe pour le CHRS **CLAIRE AMITIE** les taux de participation suivants :

- 20 % pour les personnes hébergées sur le site collectif de Champigny sur Marne (La Maison, La liaison, Coeuilly) assurant la mission "Alimenter" (au sens du Référentiel National des Coûts en vigueur)
- 15 % pour les personnes (isolées) hébergées sur le site « Le Pavillon » situé à Champigny sur Marne, ne bénéficiant pas de la mission "Alimenter" (au sens du Référentiel National des Coûts en vigueur)
- 10 % pour les personnes (femmes avec enfants) hébergées sur le site de Nogent sur Marne ne bénéficiant pas de la mission "Alimenter" (au sens du Référentiel

National des Coûts en vigueur).

Le CHRS **CLAIRE AMITIE** héberge les publics suivants :

- Sur le site de Champigny sur Marne : des femmes isolées avec ou sans enfants
- Sur le site de Nogent sur Marne : des femmes isolées accompagnées d'un ou deux enfants.

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Les arrêtés des préfets des départements de la région d'Île-de-France pris antérieurement pour fixer le montant des participations financières des familles dans les CHRS de la région d'Île-de-France, en application de l'article R345-7 du code de l'action sociale et des familles, sont abrogés.

L'arrêté n°2003/91 en date du 10 janvier 2003 fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) est abrogé.

Article 11 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 12 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS **CLAIRE AMITIE** et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Fait à Paris, le 6 décembre 2016
la directrice adjointe de l'hébergement et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE